

BGer 2C_462/2016 vom 18. April 2016

Bundesgericht, 2016-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_462_2016

FR: TF 2C_462/2016 du 18 avril 2016

IT: TF 2C_462/2016 del 18 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 18 avril 2016, le Tribunal cantonal du canton de Fribourg a confirmé la révocation de l'autorisation d'établissement qui avait été délivrée le 3 novembre 2004 à X._____, ressortissant turc né en 1978 arrivé en Suisse en 1992. L'intéressé avait été condamné pénalement plus d'une dizaine de fois depuis 2001 et reçu un avertissement en 2007 le menaçant de révocation de son autorisation, mais avait récidivé à réitérées reprises depuis lors; en particulier, il avait enfreint la LStup et avait été condamné à une peine privative de liberté de 24 mois. Il n'avait pas payé les pensions alimentaires dues à ses filles mineures dont la garde avait été attribuée à leur mère après le divorce et qu'il n'a plus revues depuis l'été 2014. Sa situation personnelle, notamment son état de santé psychique, ne faisait pas obstacle à la révocation de l'autorisation d'établissement ni à son renvoi en Turquie.

E. 2

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, X._____ demande au Tribunal fédéral de maintenir son autorisation d'établissement. Il demande l'assistance judiciaire et l'effet suspensif. Il n'a pas été ordonné d'échange des écritures.

E. 3

Le recourant conteste que les conditions de la révocation de l'autorisation d'établissement seraient données. Il se plaint du résultat de la pesée des intérêts. A cet égard, l'instance précédente a correctement exposé et appliqué le droit et la jurisprudence de sorte qu'il peut être renvoyé aux considérants l'arrêt attaqué (art. 109 al. 3 LTF). En particulier, elle a tenu compte de la durée de séjour du recourant en Suisse, de son état de santé ainsi que de l'intérêt de ses enfants. Le fait que les juges cantonaux n'aient pas accordé le poids que souhaiterait le recourant à certains éléments en sa faveur ne suffit pas à contrebalancer l'intérêt public à son renvoi.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours manifestement mal fondé en application de la procédure simplifiée de l' art. 109 LTF . La demande d'effet suspensif est ainsi devenue sans objet. Le recours étant d'emblée dénué de chance de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 LTF). Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.